



DECISION N° 010 /SG/PM du 31 MAI 2022  
portant création, organisation et fonctionnement des Commissions Spécialisées au sein  
du Comité National de Facilitation des Échanges.

**LE SECRETAIRE GENERAL DES SERVICES DU PREMIER MINISTRE,  
PRESIDENT DU COMITE NATIONAL DE FACILITATION DES ECHANGES,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre,  
modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement,  
modifié et complété par le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n°2015/435 du 02 octobre 2015 portant nomination du Secrétaire Général  
des Services du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2022/0062/PM du 02 février 2022 portant réorganisation du Comité  
National de Facilitation des Échanges,

**DECIDE :**

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup>.**- (1) La présente décision porte création, organisation et fonctionnement  
des Commissions Spécialisées au sein du Comité National de Facilitation des Échanges  
(CONAFE).

(2) Elle est prise en application des dispositions de l'article 12 (3) du  
décret n°2022/0062/PM du 02 février 2022 portant réorganisation du Comité National  
de Facilitation des Echanges.

**Article 2.**- (1) Il est créé quatre (04) Commissions Spécialisées au sein du Secrétariat  
Technique du CONAFE.

(2) Les champs de compétences des Commissions Spécialisées créées à  
l'alinéa 1 ci-dessus sont aménagés ainsi qu'il suit :

- Commission Spécialisée n°1 : « rationalisation des mesures d'accueil des navires et des autres moyens de transport » ;
- Commission Spécialisée n°2 : « simplification des procédures de passage à l'importation et à l'exportation à travers les plateformes logistiques » ;

*me*

- Commission Spécialisée n°3 : « fluidification des procédures de transit et de transbordement » ;
- Commission Spécialisée n°4 : « renforcement de la gouvernance et mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges ».

**CHAPITRE II**  
**DES MISSIONS ET DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES**

**Article 3.-** (1) Les Commissions Spécialisées sont des instances consultatives chargées, sous l'encadrement du Coordonnateur du Secrétariat Technique et du Secrétaire Permanent du CONAFE, de la veille, du suivi, de l'évaluation, ainsi que de la mise en œuvre, le cas échéant, des mesures et actions contenues dans la Feuille de Route Nationale sur la Facilitation des Echanges (FRNFE).

(2) La composition des Commissions Spécialisées repose sur le principe de la représentativité du secteur public et du secteur privé, sans préjudice de la prise en compte de la spécialité sectorielle.

**SECTION I**  
**DE LA COMMISSION SPECIALISEE N°1 : « RATIONALISATION DES MESURES D'ACCUEIL DES NAVIRES ET DES AUTRES MOYENS DE TRANSPORT »**

**PARAGRAPHE I**  
**DES MISSIONS DE LA COMMISSION SPECIALISEE N°1**

**Article 4.-** La Commission Spécialisée n°1 est notamment chargée de suivre et rendre compte de la mise en œuvre des actions relatives à :

- la rationalisation des mesures d'accueil des navires et des moyens de transport terrestre ;
- la mise en œuvre du MOU d'Abuja ;
- l'opérationnalisation complète des systèmes d'informations portuaires ;
- l'application des standards internationaux relatifs aux contrôles des navires dans les ports ;
- l'aménagement des espaces logistiques et péri-portuaires dédiés aux transporteurs de l'hinterland ;
- la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement dans les transports ;
- la création des centres de périssables au fret aéroportuaire.

SERVICES DU TRAVAIL ÉMIGRÉ  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES PRODUCTIVES  
ET DES MOYENS

COPIE CERTIFIÉE COMPLÈTE



**SECTION II**  
**DE LA COMMISSION SPECIALISEE N°2 : « SIMPLIFICATION DES**  
**PROCEDURES DE PASSAGE A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION A**  
**TRAVERS LES PLATEFORMES LOGISTIQUES »**

**PARAGRAPHE I**  
**DES MISSIONS DE LA COMMISSION SPECIALISEE N°2**

**Article 6.-** La Commission Spécialisée n°2 est notamment chargée :

- de suivre et de rendre compte de la mise en œuvre des mesures de simplification des procédures de passage des marchandises à l'importation et à l'exportation à travers les plateformes logistiques ;
- de suivre les délais et coûts à l'importation et à l'exportation des marchandises au Cameroun ;
- d'identifier, d'analyser et de rendre compte de tous les obstacles aux opérations de commerce extérieur qui impactent les délais et coûts de passage des marchandises ;
- de suivre et de rendre compte de la mise en œuvre des recommandations de l'Etude sur le Temps Nécessaire à la Mainlevée (ETNM) ;
- d'élaborer le référentiel national des procédures du commerce extérieur ;
- de veiller à la suppression des contrôles et formalités superflus à l'arrivée et au départ des marchandises ainsi qu'aux sorties des terminaux à véhicules ;
- de veiller au parachèvement du processus de dématérialisation des procédures sur les plateformes portuaires, à travers le Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur ;
- de suivre l'élaboration des propositions de procédures simplifiées pour les échanges transfrontaliers des petits commerçants ;
- de veiller à la simplification des procédures à l'exportation pour des produits agricoles phares (cacao, café, bois, banane, coton) et des produits manufacturés (produits agroalimentaires, savon, produits cosmétiques, brassicoles, ciment) ;
- de veiller à la mise en place des contrôles conjoints des marchandises aux frontières ;
- de veiller à l'établissement des procédures pour la séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits et taxes ;
- de veiller à la mise en place des procédures pour le traitement avant arrivée des marchandises ;
- de veiller à l'extension du système de paiement par voie électronique à toutes les taxes et redevances à l'importation, à l'exportation et au transit ;
- de réaliser une analyse périodique des procédures et des coûts de passage portuaires et aéroportuaires à l'importation et à l'exportation.

**PARAGRAPHE II**  
**DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE N°2**

**Article 7.-** La Commission Spécialisée n°2 est composée de Membres représentant les structures suivantes :

(i) Membres représentant le secteur public :

- Services du Premier Ministre ;
- Ministère du Commerce ;
- Ministère des Transports ;
- Ministère des Finances ;
- Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- Ministère des Mines et du Développement Technologique ;
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Ministère de la Santé Publique ;
- Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Ministère des Forêt et de la Faune ;
- Direction Générale des Douanes au Ministère des Finances ;
- Autorité Portuaire Nationale ;
- Port Autonome de Douala ;
- Port Autonome de Kribi ;
- Port Autonome de Limbé ;
- Conseil National des Chargeurs du Cameroun ;
- Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur ;
- Aéroports du Cameroun ;
- Autorité Aéronautique ;
- Agence des Normes et de la Qualité ;
- Bureau de Gestion du Fret Terrestre.

(ii) Membres représentant le secteur privé :

- Société Générale de Surveillance ;
- *Cameroon Railways* ;
- Chambre de Commerce d'Industrie des Mines et de l'Artisanat ;
- Groupement Inter-Patronal du Cameroun ;
- Mouvement des Entrepreneurs du Cameroun ;
- Entreprises du Cameroun ;
- Syndicat des Industriels du Cameroun ;
- Groupement des Exportateurs du Cameroun ;
- Groupement des Importateurs du Cameroun ;
- Groupement Professionnel des Acconiers du Cameroun ;
- Union des Consignataires et Armateurs du Cameroun ;
- Association Bananière du Cameroun ;
- Groupement de la Filière Bois au Cameroun ;
- Syndicat des Commissionnaires Agréés en Douane et Transitaires du Cameroun ;
- Syndicat National des Auxiliaires de Transport et de Transit du Cameroun ;

*wp*

- Syndicat National des Transporteurs et Acconiers du Cameroun ;
- Régie du Terminal à Conteneurs de Douala ;
- Terminal Mixte Fruitier de Douala ;
- Société d'Exploitation des Parcs à Bois du Cameroun ;
- Société Camerounais d'Opérations Maritimes ;
- *Kribi Multipurpose Terminal* ;
- *Kribi Conteneurs Terminal* ;
- Organisation des Transporteurs et Auxiliaires du Cameroun ;
- Réseau Professionnel des Transporteurs Routiers du Cameroun ;
- Confédération Général de Transport du Cameroun.

**SECTION III**  
**DE LA COMMISSION SPECIALISEE N°3 : « FLUIDIFICATION DES**  
**PROCEDURES DE TRANSIT ET DE TRANSBORDEMENT »**

**PARAGRAPHE I**  
**DES MISSIONS DE LA COMMISSION SPECIALISEE N°3**

**Article 8.-** La Commission Spécialisée n°3 est notamment chargée de :

- suivre et rendre compte de la mise en œuvre des actions relatives à la fluidification des procédures de transit et de transbordement ;
- veiller à la suppression des contrôles superflus sur les corridors routiers des marchandises à destination du Tchad et de la République Centrafricaine d'une part, et sur les corridors routiers non conventionnels, d'autre part ;
- veiller à la création et à l'opérationnalisation des « points uniques de contrôle » aux frontières terrestres ;
- veiller à la rationalisation et à la standardisation du système de pesage depuis les ports jusqu'aux corridors ;
- veiller à la mise en œuvre des recommandations issues de la descente sur les corridors du 29 mai au 13 juin 2019 ;
- veiller à la révision des conventions bilatérales Tchad-Cameroun et République Centrafricaine-Cameroun ;
- faire des recommandations pour le suivi des corridors non conventionnels.

**PARAGRAPHE II**  
**DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE N°3**

**Article 9.-** La Commission Spécialisée n°3 est composée de Membres représentant les structures suivantes :

- (i) Membres représentant le secteur public :
- Services du Premier Ministre ;
  - Ministère des Transports ;
  - Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;

- Ministère de l'Administration Territoriale ;
- Ministère des Relations Extérieures ;
- Ministère de la Défense ;
- Ministère des Forêts et de la Faune ;
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Ministère des Travaux Publics ;
- Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- Direction Générale des Douanes au Ministère des Finances ;
- Port Autonome de Douala ;
- Port Autonome de Kribi ;
- Port Autonome de Limbé ;
- Conseil National des Chargeurs du Cameroun ;
- Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur ;
- Aéroports du Cameroun ;
- Bureau de Gestion du Fret Terrestre.

(ii) Membres représentant le secteur privé :

- Société Générale de Surveillance ;
- *Cameroon Railways* ;
- Groupement Professionnel des Acconiers du Cameroun ;
- Syndicat des Commissionnaires Agréés en Douane et Transitaires du Cameroun ;
- Syndicat National des Auxiliaires de Transport et de Transit ;
- Syndicat National des Transporteurs et Acconiers du Cameroun ;
- Régie du Terminal à Conteneurs de Douala ;
- Terminal Mixte Fruitier de Douala ;
- Société d'Exploitation des Parcs à Bois du Cameroun ;
- Société Camerounais d'Opérations Maritimes ;
- *Kribi Multipurpose Terminal* ;
- *Kribi Conteneurs Terminal* ;
- Organisation des Transporteurs et Auxiliaires du Cameroun ;
- Réseau Professionnel des Transporteurs Routiers du Cameroun ;
- Confédération Général de Transport du Cameroun.

#### SECTION IV

### DE LA COMMISSION SPECIALISEE N°4 : « RENFORCEMENT DE LA GOUVERNANCE ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ECHANGES »

#### PARAGRAPHE I

### DES MISSIONS DE LA COMMISSION SPECIALISEE N°4

**Article 10.-** La Commission Spécialisée n°4 est notamment chargée :

- d'assurer le pilotage de la FRNFE, au travers entre autres, de la définition de son cadrage budgétaire et de sa stratégie de financement, ainsi que de son évaluation au regard des objectifs affichés ;

- de suivre et de rendre compte de la mise en œuvre des mesures de l'Accord sur la Facilitation des Echanges ;
- d'assurer une production et une publication régulière des données relatives à la facilitation des échanges ;
- de veiller à la désignation d'un Coordonnateur National du transit international des marchandises ;
- de veiller à la réalisation de l'ETNM ;
- de veiller à l'établissement d'une stratégie de coordination de la publication des informations à travers les portails d'informations commerciales disponibles ;
- de veiller à la mise en place des procédures de recours liées au test sur le contrôle de qualité à l'importation ;
- de veiller à l'opérationnalisation du programme des opérateurs économiques agréés (OEA).

**PARAGRAPHE II**  
**DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE N°4**

**Article 11.-** La Commission Spécialisée n°4 est composée de Membres représentant les structures suivantes :

(i) Membres représentant le secteur public :

- Services du Premier Ministre ;
- Ministère du Commerce ;
- Ministère des Transports ;
- Ministère des Finances ;
- Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- Ministère des Relations Extérieures ;
- Ministère des Travaux Publics ;
- Direction Générale des Douanes au Ministère des finances ;
- Conseil National des Chargeurs du Cameroun ;
- Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur ;
- Agence des Normes et de la Qualité.

(ii) Membres représentant le secteur privé :

- Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Élevage et des Forêts du Cameroun ;
- Chambre de Commerce d'Industrie des Mines et de l'Artisanat ;
- Groupement Inter-Patronal du Cameroun ;
- Mouvement des Entrepreneurs du Cameroun ;
- Entreprises du Cameroun ;
- Association des Sociétés d'assurance du Cameroun ;
- Association Professionnelle des Etablissements de Crédit du Cameroun.

**CHAPITRE III**  
**DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SPECIALISEES**

**Article 12.-** (1) La composition des Commissions Spécialisées peut être modifiée en tant que de besoin par le Président du Comité d'Orientation Stratégique.

(2) La constatation de la composition des Commissions Spécialisées est faite par un acte du Coordonnateur du Secrétariat Technique.

(3) Le Secrétaire Permanent prend part aux travaux des Commissions Spécialisées, accompagné des membres du Secrétariat Permanent de son choix.

**Article 13.-** (1) Conformément aux dispositions de l'article 12 (2) du décret n°2022/0062/PM du 02 février 2022 portant réorganisation du Comité National de Facilitation des Echanges, les Commissions Spécialisées sont animées par des Présidents, Vice-présidents et rapporteurs, élus en leur sein.

(2) Les Présidents, Vice-présidents et rapporteurs sont élus pour un mandat d'un (01) an, renouvelable.

(3) L'élection des Présidents et Vice-présidents dans chaque Commission Spécialisée obéit, sur le plan de la représentativité, au principe de la parité secteur public - secteur privé.

(4) Les Présidents et Vice-présidents représentent leurs Commissions Spécialisées respectives au sein du Secrétariat Technique et partout où besoin est.

**Article 14.-** (1) Les Commissions Spécialisées se réunissent en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre en présentiel, sur convocation du Coordonnateur du Secrétariat Technique, à la diligence du Secrétaire Permanent.

(2) Sur proposition des Présidents des Commissions Spécialisées et à la diligence du Secrétaire Permanent, le Coordonnateur du Secrétariat Technique peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de son expérience ou de sa compétence sur les questions à examiner, à prendre part aux travaux des Commissions Spécialisées, avec voix consultative.

(3) Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour, doivent être adressées aux membres et invités au moins sept (07) jours avant la date de la réunion.

(4) A l'issue de chaque réunion des Commissions Spécialisées, un rapport est adressé au Coordonnateur du Secrétariat Technique, avec copie au Secrétaire Permanent.

**Article 15.-** (1) Les Commissions Spécialisées formulent des propositions et élaborent des rapports d'activités semestriels, qui sont soumis au Secrétariat Technique.

(2) Toutefois, en fonction de l'urgence ou des directives du Président du Comité d'Orientation Stratégique, les propositions formulées ou les rapports élaborés par les Commissions Spécialisées peuvent être soumis directement à l'examen du Comité d'Orientation Stratégique, à la diligence du Coordonnateur du Secrétariat Technique.

**Article 16.-** (1) Les Commissions Spécialisées délibèrent en présence de la moitié (1/2) au moins de leurs membres.

(2) Leurs propositions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

(3) Les travaux des Commissions Spécialisées bénéficient, à toutes leurs étapes, de l'appui du personnel du Secrétariat Permanent.

**Article 17.-** (1) Les Commissions Spécialisées sont dotées des pouvoirs d'analyse et d'investigation technique. Elles examinent tout sujet relevant de leur champ de compétence et élaborent leurs plans de travail annuels.

(2) Sur proposition du Coordonnateur du Secrétariat Technique, les missions des Commissions Spécialisées peuvent être modulées, en tant que de besoin, par décision du Président du Comité d'Orientation Stratégique.

#### CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

**Article 18.-** Les dépenses de fonctionnement des Commissions Spécialisées sont prises en charge par le budget du CONAFE, conformément aux dispositions des articles 18, 25 et 26 du décret n°2022/0062/PM du 02 février 2022 portant réorganisation du CONAFE.

**Article 19.-** La présente décision, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Règlement Intérieur du 19 septembre 2016 du Comité National de Facilitation des Echanges, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. /-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES RECRUTEMENTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Yaoundé, le 31 MAI 2022

LE SECRETAIRE GENERAL DES  
SERVICES DU PREMIER MINISTRE,  
PRESIDENT DU COMITE NATIONAL DE  
FACILITATION DES ECHANGES,



FOUDA Séraphin Magloire